



## 1-ÉQUIPEMENT

L'équipement loué est celui décrit au verso.

## 2-PÉRIODE DE LOCATION

L'équipement est loué pour la période mentionnée au verso. La période de location débute à compter du moment où le locataire prend possession de l'équipement jusqu'au moment où l'équipement est retourné à la place d'affaires du locateur ou à tout autre endroit convenu. Le locataire s'engage à aviser le locateur, dans l'éventualité où la période de location devrait excéder la période mentionnée aux présentes, et à payer le loyer supplémentaire qui sera facturé. Le locateur se réserve le droit de refuser de prolonger le présent contrat. Il est entendu que les termes et conditions du présent contrat seront applicables jusqu'à la remise par le locataire de l'équipement au locateur.

## 3-LOYER

La location de l'équipement est consentie en considération du loyer nommé au verso pour chaque pièce d'équipement et pour la période convenue. Il est entendu que le loyer sera majoré des taxes fédérale et provinciale et, le cas échéant, de tout loyer supplémentaire qui pourrait être facturé en cas de prolongation de la période de location, des intérêts également mentionnés au verso, en cas de retard et frais pour chèque fait sans provision.

## 4-EXAMEN DE L'ÉQUIPEMENT

Le locataire et le locateur déclarent avoir examiné l'équipement et reconnaissent qu'il est en bonne condition, qu'il convient aux besoins du locataire et que ce dernier en connaît le fonctionnement.

## 5-AVIS EN CAS DE DÉFAUT OU DE BRIS

Le locataire s'engage à aviser immédiatement le locateur en cas de non-fonctionnement, de défaut dans le fonctionnement ou de bris de l'équipement.

## 6-USAGE

Le locataire devra s'assurer que l'équipement est utilisé pour les fins auxquelles il est destiné et par des personnes possédant la compétence requise pour le faire.

## 7-REMISE DE L'ÉQUIPEMENT

À la fin de la période de location, qu'elle ait été prolongée ou non, ou sur résiliation avant terme, le locataire devra remettre l'équipement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception de l'usure normale. Des frais de nettoyage pourront être facturés au locataire le cas échéant. Afin de pouvoir reprendre possession de l'équipement, le locateur pourra, si nécessaire, entrer en tout lieu pour enlever ledit équipement, sans préjudice à tous ses autres droits ou recours. Il incombera au locataire d'établir si l'équipement a été rendu et la date à laquelle il a été rendu.

## 8-PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT

Le locateur demeure en tout temps propriétaire de l'équipement. Le locataire ne pourra qu'utiliser l'équipement conformément aux termes et conditions du présent contrat.

## 9-SOUS-LOCATION, CESSION, SAISIE ET HYPOTHÈQUE

Le locataire ne pourra sous-louer l'équipement, ni céder ce contrat de location sans le consentement écrit du locateur qui pourra refuser pour un motif sérieux. Le locataire s'engage également à garder l'équipement libre de toute hypothèque mobilière et de toute saisie, sous peine de devoir rembourser au locateur, tous frais et dépenses encourus par le locateur dans le but d'obtenir une quittance et une mainlevée de toute hypothèque ou saisie.

## 10-RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à utiliser la machinerie ou l'équipement loué en bon père de famille et à suivre les instructions du locateur pour son utilisation. Les réparations dues à l'usure normale sont à la charge du locateur. Le locataire sera responsable pour tous bris ou dommages causés à l'équipement pendant la période de location s'il n'a pas agi de façon raisonnable. Il devra, le cas échéant, effectuer à ses frais les réparations rendues nécessaires par sa faute, le locateur devenant, dans ce cas, propriétaire de toute pièce ajoutée ou remplacée.

## 11-PERTE, VOL ET FEU

Le locataire s'engage à aviser immédiatement le locateur en cas de perte, vol ou feu.

## 12-ASSURANCE

Le locateur déclare posséder une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'équipement (feu, vol, bris, responsabilité civile).

Par contre, la compagnie d'assurance du locateur peut tenter des poursuites contre le locataire (droit de subrogation).

Le locataire devra détenir une assurance responsabilité couvrant les éventuelles poursuites du locateur (droit de subrogation).

## 13-TERMINAISON ET RÉSILIATION

Le locateur peut mettre fin au contrat de location après avoir donné un avis d'un jour écrit au locataire. Il pourra résilier le présent contrat si le locataire est en retard de paiement de toutes sommes dues en vertu du présent contrat ou s'il est en défaut de l'une ou l'autre de ses obligations.

## 14-EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le locateur exclut expressément toute responsabilité pour tout dommage direct ou indirect, blessure, perte de profits, délais, etc. causés au locataire ou à un tiers par l'équipement, y compris tout vice caché ou défectuosité de l'équipement. Le locataire accepte d'assumer tous les risques inhérents à l'opération et à l'usage de l'équipement. Compte tenu de l'article 4, le locateur ne fait aucune garantie quant à l'utilité de l'équipement.

## 15-AVIS

Tout avis donné en vertu du présent contrat par une partie à l'autre devra être fait par écrit et sera présumé avoir été donné lorsqu'envoyé par courrier recommandé à l'adresse indiquée au verso des présentes ou à toute autre adresse qu'une partie pourra signifier à l'autre de temps à autre. L'avis ainsi donné sera présumé avoir été reçu le lendemain de sa mise à la poste.

## 16-INTERPRÉTATION

À moins que l'intention contraire n'apparaisse dans ce contrat, les mots locateur et locataire désignent aussi bien le locateur ou le locataire que leurs administrateurs, exécuteurs, successeurs et ayants droit ou tout autre représentant autorisé. S'il y a plus d'un locateur ou locataire, toutes les obligations qui leur incombent respectivement seront conjointes et solidaires.

Signé aux date et lieu mentionnés au verso